

Décision n° 98-21 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 janvier 1998 portant attribution du chiffre 5 de sélection du transporteur au bénéfice de la société OMNICOM

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 33-1, L. 34-1, L.34-10, L. 36-6 et L. 36-11 ;

Vu la décision n° 97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1997 homologuant la décision n° 97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu la décision n° 97-408 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 novembre 1997 portant réservation d'un chiffre de sélection du transporteur au bénéfice des sociétés Omnicom et SIRIS

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société OMNICOM à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 1998,

DÉCIDE :

Article 1

La valeur "5" du chiffre de sélection du transporteur est attribuée à la société OMNICOM à compter du 1er janvier 1998.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1998

Le Président

Jean-Michel HUBERT